



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-083

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur / Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

04-2023-04-25-00005 - Arrêté du 25 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat (CPCM) (5 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-04-26-00001 - AP 2023-116-002 du 26 avril 2023 portant dissolution et liquidation budgétaire et comptable du SIVU du canton de Peyruis (6 pages)

Page 9

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-04-21-00003 - AP 2023-111-002 du 21 avril 2023 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse dans les Alpes-de-Haute-Provence (14 pages)

Page 16

04-2023-04-26-00002 - AP 2023-116-003 du 26 avril 2023 portant prescriptions complémentaires relatives aux Franchissements de cours d'eau en 8 points sur l'Esteron et deux de ses affluents pour des travaux forestiers sur la commune de Soleilhas (6 pages)

Page 31

04-2023-04-26-00003 - AP 2023-116-004 du 26 avril 2023 portant prorogation de l'arrêté 2021-197-005 en date du 16 juillet 2021 portant attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 (2 pages)

Page 38

Préfecture des Alpes-Maritimes et Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2023-04-24-00005 - AIP du 24 avril l'arrêté inter-préfectoral n°2017-152 d'autorisation d'exploitation du train touristique des Pignes ; exploitant "groupe d'études pour les chemins de fer de Provence", ligne des chemins de fer de Provence Nice/Digne (4 pages)

Page 41

Préfecture de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

04-2023-04-25-00005

Arrêté du 25 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat (CPCM)



Arrêté du 25/04/2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre le ministère de l'intérieur et des outre mer, et la DREAL PACA en date du 27 décembre 2022 ;
- Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le directeur de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 113, 124, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 155, 159, 163, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 216, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 354, 362, 363, 380, 723,724

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE DÉPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité (responsable de rattachement)	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
DECOUTURE Enzo	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
HYLANDS Nadia	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
RAKOTOJOE-LINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
BERLIOUX Marine	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
CEA Coline	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
PATOLE Frédéric	Secrétaire administratif	Chargé de prestations comptables et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		

MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE- DUCLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
DA COSTA Stéphanie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
CLAIRY Cynthia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BELBACHIR Ammaria	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
SAHADI Habiba	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
RAT Muriel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-26-00001

AP 2023-116-002 du 26 avril 2023 portant
dissolution et liquidation budgétaire et
comptable du SIVU du canton de Peyruis



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **26 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.116.002

Portant dissolution et liquidation budgétaire et comptable
du SIVU du canton de Peyruis

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-33 ;

VU les délibérations des communes de Ganagobie (13 avril 2023), Lurs (23 avril 2023) et Peyruis (19 avril 2023) par lesquelles sont approuvées les modalités de dissolution comptable et la répartition de l'actif et du passif du SIVU du canton de Peyruis ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime ainsi manifestée par ses communes membres que soit dissous le SIVU du canton de Peyruis ;

CONSIDÉRANT dès lors que rien ne s'oppose à cette dissolution ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le SIVU du canton de Peyruis est dissous.

Article 2 : La clef de répartition de l'actif et du passif, les résultats à intégrer aux budgets communaux ainsi que le montant de la trésorerie demeurant dans les comptes du SIVU du canton de Peyruis et affectée aux communes membres selon les modalités qu'elles ont déterminées sont ceux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des finances publiques par intérim, mesdames les maires de Ganagobie et Lurs et monsieur le maire de Peyruis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

TRESORERIE DES MEES

CLE DE REPARTITION

PROJET

CLE DE REPARTITION _ SIVU DE PEYRUIS
50 % POPULATION DE LA COMMUNE
50 % POTENTIEL FISCAL

COMMUNE	POPULATION	%	POTENTIEL FISCAL	%	REPARTITION
GANAGOBIE	92	2,75 %	180 263,00	5,35 %	4 %
LURS	391	11,67 %	459 032,00	13,62 %	13 %
PEYRUIS	2867	85,58 %	2 730 095,00	81,03 %	83 %
TOTAL	3350	100,00 %	3 369 390,00	100,00 %	100 %

TRESORERIE DES MEES

Résultats 2022

PROJET

Résultat à intégrer au budget des communes

SIVU		
RESULTATS BUDGETAIRES	DEPENSES	RECETTES
001 Résultat d'investissement		210 282,83
002 résultat de fonctionnement	174 925,14	

GANAGOBIE		
RESULTATS BUDGETAIRES	DEPENSES	RECETTES
001 Résultat d'investissement		8411,31
002 résultat de fonctionnement	6 997,00	

LURS		
RESULTATS BUDGETAIRES	DEPENSES	RECETTES
001 Résultat d'investissement		27 336,76
002 résultat de fonctionnement	22 740,27	

PEYRUIS		
RESULTATS BUDGETAIRES	DEPENSES	RECETTES
001 Résultat d'investissement		174 534,75
002 résultat de fonctionnement	145 187,86	

TRESORERIE DES MEES

Trésorerie au 31.12.2022

PROJET

Balance arrêtée à la date du 29/03/2023

Trésorerie à verser aux communes

SIVU		
TRESORERIE	515	Compte au trésor
		35 357,69

GANAGOBIE		
TRESORERIE	515	Compte au trésor
		1414,3

LURS		
TRESORERIE	515	Compte au trésor
		4596,51

PEYRUIS		
TRESORERIE	515	Compte au trésor
		29346,88

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-21-00003

AP 2023-111-002 du 21 avril 2023 portant mise en
place de mesures liées à la sécheresse dans les
Alpes-de-Haute-Provence



Digne-les-Bains, le 21 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-111-002

portant mise en place de mesures liées à la sécheresse
dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-172-012 du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral des Alpes de Haute-Provence n°2023-082-004 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur les bassins versants du Colostre et du Var et plaçant l'ensemble du département en vigilance ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse du 17 avril 2023 établissant le stade d'alerte sur certains bassins versants du département du Vaucluse, dont le Calavon et la Nesque ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

CONSIDERANT que la recharge hivernale des nappes souterraines n'a pas permis un retour à un niveau acceptable ;

CONSIDERANT les faibles débits mesurés sur le COLOSTRE par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT les faibles débits mesurés sur le VAR par les services d'hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

CONSIDERANT les faibles débits mesurés sur le CALAVON et la NESQUE par les services de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 20 avril 2023 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

CONSIDERANT le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Bassin versant du Calavon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Colostre	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant de la Nesque	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Var	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Autres bassins versants du département	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

Le stade d'alerte est d'application immédiate et s'applique aux communes des bassins versants concernés à savoir :

- pour le CALAVON : Banon, Céreste, Montjustin, Montsalier, Oppedette, Redortiers, Reillanne, Revest-du-Bion, Sainte-Croix-à-Lauze, Simiane la Ronde et Vachères ;
- pour le COLOSTRE : Allemagne-en-Provence, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Riez, Roumoules, Saint Jurs, Saint Martin de Brômes ;
- pour la NÈSQUE : Les Omergues, Redortiers, Revest-du-Bion ;
- pour le VAR : Annot, Braux, Castellet-les-Sausses, Entrevaux, La Rochette, Le Fugeret, Méailles, Saint Benoît, Saint Pierre, Sausses, Soleilhas, Thorame Haute, Ubraye, Val de Chavagne, Vergons.

Le stade de vigilance entre en vigueur sur les autres communes du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral départemental du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Pour les communes rattachées à plusieurs zones d'alerte les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif s'appliquent.

PRELEVEMENTS ET USAGES NON CONCERNES :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux domestiques,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison à la DDT.

Article 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des

moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

~~Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.~~

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 5 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 6 : Durée de l'application

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2023-082-004 du 23 mars 2023.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en article 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2023. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5ème classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 8 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>

Article 10 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Sous-Préfète de Castellane, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le préfet



Marc CHAPPUIS

Annexe 1
Liste des communes concernées par le stade d'Alerte

Bassin versant du CALAVON					
Banon	Céreste	Montjustin	Montsalier	Oppedette	Redortiers
Reillanne	Revest-du-Bion	Sainte Croix à Lauze	Simiane-la-Rotonde	Vachères	

Bassin versant du COLOSTRE				
Allemagne-en-Provence	Montagnac-Montpezat	Puimoisson	Riez	Roumoules
Saint Jurs	Saint Martin de Brômes			

Bassin versant de la NESQUE		
Les Omergues	Redortiers	Revest-du-Bion

Bassin versant du VAR				
Annot	Braux	Castellet-les-Sausses	Entrevaux	La Rochette
Le Fugeret	Méailles	Saint Benoît	Saint Pierre	Sausses
Soleilhas	Thorame Haute	Ubraye	Val de Chavagne	Vergons

Annexe 2
Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	<p>Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 							
	Relevé mensuel	Relevé a minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public			Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	d'économie d'eau	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile ¹ .			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	aux règles de bon usage	L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau	d'économie d'eau	Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X

¹En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>c/ L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p>				X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.		X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 			X	X	X	X
prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement des réseaux collectifs, de l'irrigation gravitaire et de l'aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2)	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 40 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2)	Interdiction sauf dérogation au cas par cas pour les cultures dérogatoires	X		X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Irrigation des cultures dérogatoires : – semences, – cultures florales et ornementales, – maraîchage, – pépinières, – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes, – vergers		Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 50 %				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage de La Laye, de Vaulouve ou sur le périmètre de la Société du Canal de Provence		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. • Déclaration au service de police de l'eau de la DDT 		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'été hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-26-00002

AP 2023-116-003 du 26 avril 2023 portant prescriptions complémentaires relatives aux Franchissements de cours d'eau en 8 points sur l'Esteron et deux de ses affluents pour des travaux forestiers sur la commune de Soleilhas



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le

26 AVR. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 116-003

Portant prescriptions complémentaires
relatives aux Franchissements de cours d'eau en 8 points sur l'Esteron
et deux de ses affluents pour des travaux forestiers sur la commune de Soleilhas

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L.214-3, R. 181-13 et suivants, R.181-45, R.181-46, R. 214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-059-004 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 février 2023, présenté par le Centre Régional de la Propriété Forestière, enregistré sous le N° 0100016278 et relatif à : Franchissements de cours d'eau en 8 points sur l'Esteron et deux de ses affluents pour des travaux forestiers sur la commune de Soleilhas ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 29 mars 2023 ;

VU le courrier en date du 30 mars 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de réponse du Centre Régional de la Propriété Forestière sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires relatives aux franchissements Esteron et deux de ses affluents pour des travaux forestiers ;

CONSIDÉRANT que l'Esteron est un cours d'eau de première catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser les traversées en dehors des périodes de fraies de manière à réduire les impacts sur la faune piscicole ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Le CRPF est autorisé à franchir et entreprendre les aménagements liés à ces franchissements en 8 points sur l'Esteron et deux de ses affluents sur la commune de Soleilhas dans le cadre du chantier groupé d'exploitation forestière, conformément au dossier de demande sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions indiquées aux articles suivants.

Article 2 : Les installations, ouvrages, travaux et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Les franchissements et aménagements réalisés dans le cadre du chantier groupé d'exploitation forestière peuvent être entrepris jusqu'au 31 octobre 2028.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS TRAVAUX ET ACTIVITÉS

Article 3 : Les traversées de cours d'eau sont réalisées en 8 points : 3 franchissements sur le cours d'eau de l'Esteron (n° 1, n° 4 et n° 5) et 5 franchissements sur des affluents temporaires (n° 2, n° 3, n° 6, n° 7 et n° 8)

- Passage n° 1 traversée sur un lit naturel d'un affluent de l'Esteron nécessitant un simple nivellement et un aménagement des berges par traitement de la végétation pour permettre le franchissement de camion forestier de 44 T en charge , Porteur Forestier de 23 T, Abatteuse 23 T.
- Passage n° 2 traversée sur un gué naturel existant d'un affluent de l'Esteron ne nécessitant pas d'aménagement pour permettre le franchissement de camion forestier de 44 T en charge , Porteur Forestier de 23 T, Abatteuse 23 T.
- Passage n° 3 traversée sur un gué naturel existant d'un affluent de l'Esteron nécessitant un léger reprofilage des berges pour permettre le franchissement de Porteur Forestier de 23 T, Abatteuse 23 T.
- Passage n° 4 traversée sur un gué naturel existant de l'Esteron ne nécessitant pas d'aménagement pour permettre le franchissement de camion forestier de 44 T en charge , Porteur Forestier de 23 T, Abatteuse 23 T.

- Passage n° 5 traversée sur un gué naturel existant de l'Esteron ne nécessitant pas d'aménagement pour permettre le franchissement de camion forestier de 44 T en charge , Porteur Forestier de 23 T, Abatteuse 23 T.
- Passage n° 6 traversée sur un gué naturel existant d'un affluent de l'Esteron ne nécessitant pas d'aménagement pour permettre le franchissement de Porteur Forestier de 43 T en charge, Abatteuse 23 T.
- Passage n° 7 traversée sur un gué naturel existant d'un affluent de l'Esteron ne nécessitant pas d'aménagement pour permettre le franchissement de Porteur Forestier de 43 T en charge, Abatteuse 23 T.
- Passage n° 8 traversée sur un gué naturel existant d'un affluent de l'Esteron ne nécessitant pas d'aménagement pour permettre le franchissement de Porteur Forestier de 43 T en charge, Abatteuse 23 T.

Titre III : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 4: Les traversées sont interdites entre le 1er novembre et le 15 mars et durant les périodes pluvieuses et les périodes de hautes eaux.

En cas d'apport ou de risques d'apport de boue dans le lit du cours d'eau de l'Esteron par les engins, généré par des sols dégelés et des conditions météorologiques défavorables, et dès lors que des ornières apparaîtront, des ouvrages de franchissement (buses, passerelles, ...) sont mis en place, afin de franchir le cours d'eau et limiter le relargage de matières en suspension.

Avant la mise en place d'un ouvrage de franchissement une réunion sur site est organisée avec les services de l'Office Français de la Biodiversité afin de définir les conditions de réalisation des travaux.

Article 5 : Un kit antipollution absorbant pour hydrocarbures est présent dans chaque engin pendant toute la durée du chantier. Il est changé après utilisation.

Le traitement de la ripisylve au droit des lieux de franchissements fait, le cas échéant, l'objet d'un abattage préalable précautionneux et est évacué.

Toute précaution est prise pour ne pas générer de matières en suspension dans le cours d'eau ;

La remise en état des franchissements, redonnant le profil en long au cours d'eau et le profil initial des berges, sera réalisée à la fin de l'exploitation.

Titre IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Article 6 : Les services de l'État chargés de la Police de l'Eau sont les interlocuteurs privilégiés du permissionnaire pour toutes les questions relatives à la prise en compte des objectifs de préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques définis par le code de l'environnement. Le pétitionnaire les informe de l'évolution du chantier et en particulier :

- de toutes difficultés particulières rencontrées pour respecter les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, installations et activités liées au projet ;
- de toutes modifications à apporter par rapport au projet autorisé par arrêté préfectoral ;
- sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier dans le cadre de l'exploitation et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont informés du démarrage du chantier.

Article 7 : En cas de problèmes, d'accident ou d'incident, les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont prévenus dans les meilleurs délais. Conformément aux articles L.211-5 et R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire de la commune concernée, tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par arrêté préfectoral, et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

Titre V : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

Article 8 : Le maître d'ouvrage a l'obligation de respecter ses engagements conformément au contenu du dossier déposé

Article 9 : Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels indiqués dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, et qui sont jointes au présent arrêté.

Article 10 : Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et qui sont jointes au présent arrêté.

Au moins quinze jours avant le démarrage du chantier, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprend le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement. Il propose également une réunion préalable de chantier permettant de définir précisément les mesures environnementales à prendre, notamment pour la nécessité ou non d'une pêche de sauvetage piscicole.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de chantier, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifié.

En fin de chantier, le déclarant propose une réunion en présence des entreprises pour valider les modalités de remise en état. Il adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu final de chantier comprenant le plan de récolement du nouvel ouvrage.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 12 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 13 : Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 15 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Soleilhas et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie Soleilhas. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de douze mois.

Article 17 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de Soleilhas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à CRPF.

Cette décision est envoyée pour information à Monsieur le Président du Parc Régional Naturel du Verdon.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-26-00003

AP 2023-116-004 du 26 avril 2023 portant
prorogation de l'arrêté 2021-197-005 en date du
16 juillet 2021 portant attribution d'une
subvention dans le cadre du dispositif
exceptionnel de soutien aux victimes de
l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols
survenu en 2018



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Risques**

Digne-les-Bains, le 26 Avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-116-004

portant prorogation de l'arrêté 2021-197-005 en date du 16 juillet 2021 portant attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le décret n° 2020-1423 du 19 novembre 2020 modifié relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 ;

VU le dossier de demande d'aide financière en date du 24 février 2021 déposé par M. SINTES André-Pierre concernant une habitation sise 66 rue du Tétras sur la commune de Manosque (04100) ;

VU l'accusé réception de la DDT en date du 26 février 2021 du dossier de demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-197-005 en date du 16 juillet 2021 portant attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 5 avril 2023 de proroger les délais d'attribution de la subvention pour permettre la réalisation de travaux préalables imprévus ;

VU l'article 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé recevable lors de son dépôt en 2021, répondait aux critères d'analyse définis par le décret sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le bien ciblé par le dossier déposé a fait l'objet de désordres structuraux lors de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de 2018 ;

CONSIDÉRANT que de nouveaux désordres sont apparus sur le bien en 2022 et nécessitent d'être résolus préalablement aux travaux prévus dans le dossier de demande du 24 février 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de proroger d'un an l'arrêté n°2021-197-005 en date du 16 juillet 2021 portant attribution d'une subvention à M. SINTES André-Pierre, dénommé ci-après le bénéficiaire, dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018.

Le bénéficiaire justifie de l'achèvement des travaux subventionnés par l'arrêté préfectoral n°2021-197-005 en transmettant à la direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence au plus tard le 16 juillet 2024, les documents justifiants de la réalisation des prestations et des dépenses associées.

Article 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2021-197-005 en date du 16 juillet 2021 restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur Adjoint,

Mathias BORSU



G. TOUBERT

Préfecture des Alpes-Maritimes et Préfecture des
Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-24-00005

AIP du 24 avril l'arrêté inter-préfectoral
n°2017-152 d'autorisation d'exploitation du train
touristique des Pignes ; exploitant "groupe
d'études pour les chemins de fer de Provence",
ligne des chemins de fer de Provence Nice/Digne

AP DDTM2023-057

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-152 d'autorisation d'exploitation du train touristique des Pignes ; exploitant « groupe d'études pour les chemins de fer de Provence », ligne des chemins de fer de Provence Nice/Digne.

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 dit « STPG » ;
- Vu** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, en qualité de préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au STRMTG portant organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié relatif aux contenus dossiers de sécurité des systèmes de transports ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral modificatif n° 2017-152 portant l'autorisation du renouvellement de l'exploitation du train touristique à vapeur sur la ligne des CFP Nice / Digne ;
- Vu** le référentiel technique du STRMTG version 6 du 16 janvier 2023 relatif à la sécurité de l'exploitation du train touristique à vapeur sur la ligne des chemins de fer de Provence (CFP) Nice / Digne ;
- Vu** le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-152 susvisé ;

Vu la consigne locale de sécurité (CLS) 0 n°3 en V4 de janvier 2017 relative à la circulation des trains à vapeur du GECP ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 février 2023 auprès du STRMTG pour instruction du dossier ;

Vu la proposition du GECP relative à son RSE version 2 du 9 février 2023 ;

Vu l'avis favorable sous réserves des prescription et d'observation du STRMTG en date du 4 avril 2023, relatif au RSE du GECP dans sa version 2 ;

Considérant la mission du responsable sécurité ferroviaire des chemins de fer de Provence relative à l'information et la sensibilisation du référent sécurité ferroviaire et du responsable exploitation du GECP sur les évolutions réglementaires, les notes et les consignes concernant le GECP et la circulation des trains historiques ;

Considérant la demande du GECP d'intégrer les modalités d'exploitation et de maintenance d'un nouveau mode de traction avec des engins tracteur diesel ;

Considérant les documents examinés et listés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le règlement de sécurité de l'exploitation dans sa version 2 du 9/02/2013 présenté par le groupe d'études pour les chemins de fer de Provence est approuvé, sous réserve de la prescription détaillée à l'article 2.

Article 2 : prescription

La Région Sud PACA a engagé un projet de modification de la signalisation de l'ensemble de la ligne. Ce projet pourra nécessiter, au-delà de la modification de l'infrastructure, des modifications sur les matériels roulants ainsi que des modifications des procédures d'exploitation et de maintenance des exploitants.

L'ensemble de ces modifications devra alors être intégrée sur le système du train touristique du GECP. Les éléments modifiés et le RSE actualisé devront être communiqués aux services de l'État avec la demande d'autorisation de mise en service de la nouvelle signalisation portée par la Région.

Article 3 :

La circulation d'engins tracteur autre qu'à énergie vapeur n'est pas autorisée. Afin d'obtenir une évolution de l'arrêté d'autorisation de circulation vis-à-vis de la traction diesel, un dossier complémentaire relatif à l'autorail Renault ZZ-6 devra être déposé.

Ce dossier devra comporter un bilan de la marche à blanc, un bilan de la formation ainsi qu'un avis d'expert sur le matériel roulant diesel, sur le risque incendie et sur les bilans précédemment cités.

Ce dossier devra être également accompagné de la convention tripartite entre la Région PACA, la régie régionale des transports PACA et le GECP avec la mention explicite que les trains diesel GECP seront mis en circulation sur le réseau des CFP.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré dans le cadre de la réglementation de la sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique, sans préjudice des arrêtés et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Il est limité aux aspects techniques intéressant la sécurité des usagers et des tiers du train du GECP.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

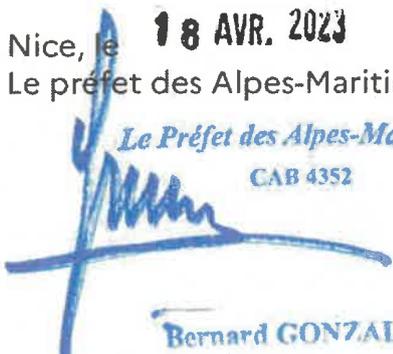
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le président de la région sud, le directeur de la régie régionale des transports pour les chemins de fer de Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures susvisées et notifié au président du groupe d'études pour les chemins de fer de Provence.

Nice, le **18 AVR. 2023**
Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352



Bernard GONZALEZ

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Digne, le **24 AVR. 2023**
Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,



Marc CHAPPUIS

Affaire suivie par : Pierre SIRVEN
Mail : pierre.sirven@alpes-maritimes.gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 75 21
TGC_UMICFP\GECP\2023\Arrêté/2023-057

21/4/2024 11:52